



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE LA REUNION

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de La Réunion.

Le recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités ;
Vu le code de l'éducation notamment ses articles R 914-8 ; R.974-6 ; r.914-10-1 et R.917-10-2 ;
Vu l'arrêté n° 2014-05 du 19 mai 2014, relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2014-8 du 26 juin 2014, relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de La Réunion ;
Vu l'arrêté rectoral en date du 28 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de LA REUNION
Vu l'arrêté rectoral en date du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de La Réunion ;
- Vu l'arrêté rectoral du 17 décembre 2018 relatif à la représentation du personnel à la commission consultative mixte académique de l'académie de La Réunion ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de La Réunion sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- M. MARIMOUTOU Vélayoudom, Recteur de l'académie
- M. SEMPÈRE Pierre Olivier, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
- M. SCHRAPFFER Pascal, Doyen des IA-IPR

b) Représentants suppléants

- M. FONDERFLICK Francis, Secrétaire général de l'académie
- M. HILDEBRANDT Marc, Chef de la DPES
- Mme JEAN Nadine, Cheffe de la DPES 2

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- M. GIOVANNOLI Laurent, Echelle de rémunération des professeurs certifiés, Collège Maison Blanche, Le Guillaume
- M. QUELAND DE SAINT PERN Raymond, Echelle de rémunération des professeurs certifiés, Collège Saint Charles, Saint Pierre
- M. AH YANE Jérôme, Echelle de rémunération des professeurs d'EPS, Collège Saint Michel, Saint Denis

b) Représentants suppléants

- Mme PAILLASSARD Annick, Echelle de rémunération des professeurs certifiés, Collège Sainte Geneviève, Saint André
- M. BOURHANE MAOULIDA Ahamada, Echelle de rémunération des professeurs de Lycée professionnel, Collège Saint F.Xavier La Montagne, Saint Denis
- M. DIALLO Thierno, Echelle de rémunération des professeurs agrégés, Lycée La Salle Saint Charles, Saint Pierre

Article 2

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit :

a) Représentants des chefs d'établissement

- M. PAUSE Christophe, Chef d'établissement, Lycée Levassasseur, Saint-Denis
- Mme LOSSY Fabienne, Cheffe d'établissement, Ensemble scolaire Maison Blanche, Saint-Paul
- M. LEPICIER Jacky, Chef d'établissement, Ensemble scolaire Saint Charles, Saint Pierre

b) Représentants suppléants

- M. PIERRE Frédéric, Chef d'établissement, Collège Saint-Michel, Saint-Denis
- Mme ALEZAN Véronique, Cheffe d'établissement, Lycée CLUNY, Sainte Suzanne
- M. ELLY Chandra, Cheffe d'établissement, Collège Sainte Geneviève, Saint André

Article 3

La commission consultative mixte académique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- M. MARIMOUTOU Vêlayoudom, Recteur de l'académie
- ou ses représentants, M. FONDERFLICK Francis, Secrétaire général de l'académie, ou M. SEMPERE Pierre Olivier, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans. Il prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 décembre 2018 sus-visé

Article 6

Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Saint-Denis, le **5 NOV. 2019**

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK